TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier: 1205623-71-2011

Dossier accréditation : AM-2001-7842

Montréal, le 18 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

HCN-Revera Lessee (Jardins intérieurs) LP

Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie - CSN

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

1205623-71-2011 2

> visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous et toutes les infirmières et les infirmières-auxiliaires salariées au sens du Code du travail. »

De : HCN-Revera Lessee (Jardins intérieurs) LP

333, Bay Street, bureau 3400 Toronto (Ontario) M5H 2S7

Établissements visés :

1705, avenue Victoria

Saint-Lambert (Québec) J4R 2T7

1755, avenue Victoria,

Saint-Lambert (Québec) J4R 2T7;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour

l'application du Code du travail;

ORDONNE

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

1205623-71-2011 3

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

France Giroux	

M^{me} Alyssa Desponts Pour l'employeur F /sc